

25-DD-0777

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE LA PISCINE DES WEPPEES -
CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé pour l'extension de la piscine des Weppes à Herlies ;

Considérant que, suite à l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence le 16 janvier 2025, onze candidatures ont été reçues ;

Considérant que, suite à la réunion du jury réuni le 7 mars 2025, trois groupements ont été invités à remettre un projet :

- AVANTPROPOS (mandataire) / NJC ECONOMIE / BERIM / SAS ORFEA ACOUSTIQUE / ETAMINE ;
- SOHO ARCHITECTURE (mandataire) / GRUET INGENIERIE / GANTHA ;
- ARCOS B (mandataire) / HEXA INGENIERIE / ICEGEM / ARMONI.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, lors de sa réunion du 19 juin 2025, le jury a classé le projet du groupement AVANTPROPOS (mandataire) / NJC ECONOMIE / BERIM / SAS ORFEA ACOUSTIQUE / ETAMINE en première position et invité le maître d'ouvrage à lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec ce candidat ;

Considérant que, en application de l'article R.2122-6 du code de la commande publique, le groupement lauréat a remis une offre négociée pour un montant de 800 025,51 € HT intégrant les éléments de mission complémentaires relatifs au diagnostic et à la coordination en matière de système de sécurité incendie ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement AVANTPROPOS (mandataire) / NJC ECONOMIE / BERIM / SAS ORFEA ACOUSTIQUE / ETAMINE, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension de la piscine des Weppes à Herlies avec le groupement AVANTPROPOS (mandataire) / NJC ECONOMIE / BERIM / SAS ORFEA ACOUSTIQUE / ETAMINE pour un montant de 800 025,51 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.